



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

N° 2009.152

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-102 du 30 janvier 2007 autorisant la Coopérative Agricole Laitière de Blâmont à exploiter une fromagerie à HERBEVILLER, 2 route de Mignéville ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 7 octobre 2008 prenant acte que la société LES FROMAGERIES DE BLÂMONT se substitue à la Coopérative Agricole Laitière de Blâmont pour la poursuite d'exploitation de la fromagerie susvisée ;

VU le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) du 8 juillet 2009 ;

VU le courrier de la société LES FROMAGERIES DE BLÂMONT du 5 août 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE du 6 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 février 2010 ;

CONSIDERANT les modifications apportées à l'aire de lavage des camions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er :

La société LES FROMAGERIES DE BLÂMONT, dont le siège social est situé à BLÂMONT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de sa fromagerie située au 2 route de Mignéville 54450 HERBEVILLER.

Article 2 :

Les dispositions du second paragraphe de l'article 36-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-102 du 30 janvier 2007 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les eaux de lavage extérieur des camions (eaux de refroidissement récupérées dans le tank de 7000 l) sont collectées dans un regard. Ces eaux sont ensuite décantées par une cuve de 9000 l, puis évacuées vers la Blette via le bassin d'orage après passage sur un séparateur d'hydrocarbures.

La cuve sera vidangée aussi souvent que nécessaire et **au minimum une fois par an**. Les boues de décantation seront éliminées dans une installation dûment autorisée à recevoir de tels déchets.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de HERBEVILLER et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nancy.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L. 514-6 du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement).

Article 6 : Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE, M. le Maire de HERBEVILLER, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société LES FROMAGERIES DE BLAMONT

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- MME la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine.

NANCY, le 10 MARS 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

